

# **RÈGLEMENT NO 264-23**

# RÈGLEMENT 264-23 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux

utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la

circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une

municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle

détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige ou du

véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de motoneige et véhicule tout-terrain sollicitent l'autorisation de la

municipalité de Saint-Joseph-des-Érables pour circuler sur certains

chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame

Mélanie Roy lors de la séance de ce conseil, tenue le 5 septembre 2023;

À ces causes, sur proposition de madame Mélanie Roy, il est résolu :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 264-23 et statue par ledit règlement

ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

# ARTICLE 2: CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 264-23 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux »

## ARTICLE 3: OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

# **ARTICLE 4: VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi* sur les véhicules hors route.

#### **ARTICLE 5: LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Rang des Érables (entre le point A et le point B de l'annexe A) 130 mètres
- ◆ Route Lagueux (*entre le point B et le point C de l'annexe A*) <u>775</u> mètres

Les motoneiges sont autorisées à traverser la voie publique à l'endroit indiqué à l'annexe B qui se situe entre le 128 et le 130 rang des Érables.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

# **ARTICLE 6: RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

#### ARTICLE 7: PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jeannot Roy,

Maire

Marie-Josée Mathieu,

Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion le 5 septembre 2023 Dépôt du projet de règlement le 5 septembre 2023 Adoption le 3 octobre 2023 Publication le 4 octobre 2023

# IÈRE-APPALACHES

uit La Rivière Chaudière km

r

entrer sur la carte

int la Nouvelle-Beauce à travers ses caractérisés par la rivière Chaudière et rie. La Passerelle multifonctionelle de amille Beshro) de construction de type ngue en Amérique du Nord (678 pieds), la rivière Chaudière en toute sécurité e dans cet itinéraire.





La rivière Chaudière2



